

## **«LE VILLAGE»**

Société Coopérative

A 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Combattants, 70b

---

### **STATUTS INITIAUX DU 07/05/2026.**

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vanessa Waterkeyn, Notaire associé résidant à Bruxelles, le sept mai deux mille vingt-six, en cours de publication au moniteur belge.

## **STATUTS**

### **Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

#### **Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « LE VILLAGE ».

#### **Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### **Article 3. Objet**

**3.1.** La société a pour objet, dans le cadre précisé à l'Article 4, de promouvoir, organiser, réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- La création et l'exploitation de lieux pluridisciplinaires combinant espace professionnel, espace convivial et activités ;
- La mise à disposition de bureaux, cabinets et espaces de consultation pour professionnels ;
- L'organisation de permanences professionnelles ;
- L'accueil et l'organisation d'activités liées au bien-être, au développement personnel, à l'accompagnement individuel ou collectif, notamment cercles de parole, ateliers et rencontres ;
- L'exploitation d'un établissement horeca comprenant café, salon de thé, bar et petite restauration ;
- La préparation et la vente de boissons, repas légers et produits alimentaires, sur place ou à emporter ;
- La location et la mise à disposition de salles et d'espaces polyvalents pour réunions, stages, formations, séminaires, événements privés ou professionnels ;
- L'organisation d'ateliers, conférences, débats, formations, projections, rencontres culturelles et événements thématiques ;
- L'organisation d'événements ponctuels tels que marchés artisanaux, marchés saisonniers ou marchés de Noël ;
- L'exploitation d'un espace de librairie et/ou bibliothèque ;
- La vente de livres, vêtements, créations artisanales, produits culturels, objets thématiques, produits liés au bien-être ou à l'art de vivre ;

- L'organisation d'un service d'accueil ou de garderie d'enfants, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- L'accueil et hébergement temporaire de personnes, ainsi que toute activité liée au séjour, au bien-être et à l'accompagnement dans un contexte de soutien à la parentalité ;
- Plus généralement, toutes activités favorisant le lien social, la rencontre et le bien-être.

**3.2.** Plus généralement, la société peut réaliser toutes opérations de toute nature, meubles ou immeubles, commerciales, financières ou industrielles, qui peuvent être liées directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objectifs connexes ou complémentaires, en vue de faciliter son expansion ou son développement.

#### **Article 4. Finalités et valeurs coopératives**

**4.1.** Le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les êtres humains, pour l'environnement ou pour la société.

**4.2.** Également, la société a pour but la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses coopérateurs ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

**4.3.** Plus précisément, ses finalités sont :

- Lutter contre l'isolement des jeunes parents et prévenir les troubles de santé mentale liés à la parentalité.
- Soutenir les jeunes parents à chaque étape de leur parcours en facilitant l'accès à un réseau de professionnels de la périnatalité et de la santé.
- Offrir aux professionnels un espace de travail, de collaboration et de partage favorisant les échanges de pratiques et les synergies, afin de garantir un accompagnement global et de qualité aux parents et à leurs enfants.
- Favoriser le développement harmonieux de l'enfant grâce à un environnement sécurisant et adapté à ses besoins.
- Contribuer à la construction d'une communauté solidaire et inclusive autour des familles, ancrée localement et durablement.

**4.4.** La société inscrit son action dans le respect et la promotion des valeurs suivantes : Accueil, Bienveillance, Solidarité, Liberté, Respect de soi - des autres - de l'environnement.

**4.5.** La société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

En ce qui concerne plus particulièrement le cinquième principe, la société entend consacrer une partie de ses ressources annuelles à l'information

et à la formation de ses coopérateurs et usagers/utilisateurs, actuels et potentiels, et/ou du public.

**4.6.** La finalité et les valeurs de la société peuvent être davantage précisés dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'organe d'administration.

**4.7.** Sous réserve de l'obtention de l'agrément utile, chaque année, la société établit un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément conformément au prescrit de l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives.

**4.8.** Sous réserve de l'obtention de l'agrément utile, chaque année, la société établit un rapport spécial sur la manière dont il contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en oeuvre à cet effet, conformément au prescrit de l'Arrêté royal du 18 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

#### **Article 5. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### **Titre II: Capitaux propres et apports**

#### **Article 6: Apports**

En rémunération des apports, 284 (deux cent quatre-vingt-quatre) actions de classe A ont été émises.

Les apports peuvent pour le surplus varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de coopérateur et en raison du retrait de leurs parts ou de souscriptions supplémentaires par les coopérateurs. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### **Article 7. Appels de fonds**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

#### **Article 8. Emission de nouvelles actions**

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

### **Titre III: Titres**

#### **Article 9 : Actions**

**9.1.1.** La société émet des actions en contrepartie des apports. Ces actions sont de classe A ou B ou C, disposant des droits et caractéristiques repris dans les présents statuts ou le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur. Même si elles sont de valeur différente, les actions confèrent, par catégorie, les mêmes droits et obligations.

**9.1.2.A.** Les actions de classe A (ou « Action Travailleur.euse ») sont souscrites par les personnes physiques ou morales visées à l'Article 14.2.1.

L'organe d'administration fixe la valeur de souscription des actions. Elles sont inconditionnellement souscrites ainsi qu'immédiatement et intégralement libérées.

**9.1.2.B.** Les actions de classe B (ou « Action Locataire ») sont souscrites par les personnes physiques ou morales visées à l'Article 14.2.2.

L'organe d'administration fixe la valeur de souscription des actions. Elles sont inconditionnellement souscrites ainsi qu'immédiatement et intégralement libérées.

**9.1.2.C.** Les actions de classe C (ou « Part Communauté ») sont souscrites par les personnes physiques ou morales visées à l'Article 14.2.3.

L'organe d'administration fixe la valeur de souscription des actions. Elles sont inconditionnellement souscrites ainsi qu'immédiatement et intégralement libérées.

**9.1.3.** Chacun des coopérateurs peut souscrire plusieurs actions.

**9.1.4.** Pour autant qu'il respecte les conditions fixées à l'Article 14, chaque coopérateur peut souscrire à des actions appartenant à différentes classes d'actions.

**9.1.5.** L'organe d'administration fixe les modalités de souscription des actions et peut organiser le cas échéant les modalités de la souscription en ligne des actions, via la procédure détaillée sur le site internet de la société.

**9.1.6.** Les actions sont nominatives.

**9.1.7.** L'émission des actions est constatée par une inscription dans le registre des actions nominatives et prend effet à la date de celle-ci. L'organe d'administration décide souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant l'inscription et peut y procéder lui-même ou déléguer ses pouvoirs à cet égard.

**9.1.8.** L'assemblée générale peut créer de nouvelles classes d'actions et leur attribuer certains droits catégoriels spécifiques. La création d'une nouvelle classe d'action requiert une modification des statuts.

#### **Article 10 : Cession des actions**

**10.2.1.** Les actions de classe A, B et C sont cessibles entre coopérateurs de même classe ou à des tiers ayant été agréés par l'organe d'administration conformément à l'Article 14.

**10.2.2.** La cession des actions est constatée par une inscription dans le registre des actions nominatives et prend effet à la date de celle-ci. L'organe d'administration décide souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant l'inscription et peut y procéder lui-même ou déléguer ses pouvoirs à cet égard.

#### **Article 11 : Conversion d'actions**

Tout coopérateur peut demander une conversion d'une classe d'actions vers une autre classe d'action, moyennant l'agrément de l'organe d'administration statuant conformément à l'Article 14. Les actions sont automatiquement converties au prorata du montant engagé. Toute conversion doit être inscrite au registre des parts.

#### **Article 12 : Registre des actions nominatives**

Un registre des actions nominatives est tenu au siège de la société, conformément à l'article 6:24 du Code des sociétés et des associations. Il contient :

- le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise ; ainsi que, s'ils font le choix de ce mode de communication avec la coopérative, leur adresse électronique ;
- le nombre d'actions détenues par chaque coopérateur et leur classe, la date de l'admission, de la démission ou perte de qualité, ou de son exclusion;
- les versements faits sur chaque action;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts d'actions avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

La propriété des actions de chaque coopérateur est établie par une inscription dans le registre des actions nominatives, qui est constatée dans un certificat délivré au coopérateur si celui-ci le demande.

L'organe d'administration peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique. L'organe d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des législations applicables, notamment en matière de données à caractère personnel.

#### **Article 13 : Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote afférent aux actions jusqu'à ce que les titulaires désignent une seule personne comme étant, à l'égard de la société, propriétaire des actions.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre nue propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des actions exerce les droits attachés à celles-ci.

### **Titre IV. Admission à la société**

#### **Article 14 : Admission**

##### *14.1. Compétence de l'organe d'administration*

**14.1.1.** Sans préjudice de l'Article 15.2., l'admission de nouveaux coopérateurs se fait par décision de l'organe d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à cette fin.

**14.1.2.** L'organe d'administration ne peut refuser l'admission de candidats coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Il communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande. Toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées.

**14.1.3.** L'admission des coopérateurs est constatée par l'inscription dans le registre des coopérateurs.

#### *14.2. Conditions générales d'admission*

**14.2.1.** Peut être admise en qualité de coopérateur souscripteur d'une ou plusieurs Actions A (ou « Action Travailleur.euse »), toute personne physique ou morale qui :

- Adhère pleinement à la charte de valeurs de la coopérative et manifester sa volonté de contribuer activement à la réalisation de ses finalités ;
- Est lié·e à la coopérative par un contrat de travail ou une convention de collaboration, en qualité de salarié·e ou d'indépendant·e ;
- Est disposé·e à travailler dans un projet relevant de l'économie sociale dont les principes sont une gouvernance démocratique, une finalité de service aux membres et/ou à la collectivité, la primauté des personnes sur le capital, le réinvestissement des éventuels bénéfices dans le projet ;
- Adopte un comportement cohérent avec les valeurs et les finalités de la coopérative ;
- Démontre son professionnalisme, sa compétence ainsi que la qualité de son travail ;
- Est disposé·e à participer à une dynamique collective, incluant un processus de décision collaboratif et horizontal.

**14.2.2.** Peut être admise en qualité de coopérateur souscripteur d'une ou plusieurs Actions B (ou « Action Locataire »), toute personne physique ou morale qui :

- Adhère pleinement à la charte de valeurs de la coopérative et manifeste sa volonté de contribuer activement à la réalisation de ses finalités ;
- Est liée à la coopérative par un contrat de location d'espace professionnel, prévoyant une occupation minimale fixée à une demi-journée par semaine ;
- Exerce une activité en lien avec la périnatalité, la parentalité ou le bien-être, dans une logique de complémentarité et de cohérence avec les professionnel·les déjà présent·es au sein du lieu ;
- Est disposé·e à inscrire son activité dans un projet relevant de l'économie sociale dont les principes sont une gouvernance démocratique, une finalité de service aux membres et/ou à la collectivité, la primauté des personnes sur le capital, le réinvestissement des éventuels bénéfices dans le projet ;
- Adopte un comportement cohérent avec les valeurs et les finalités de la coopérative ;
- Démontre son professionnalisme, sa compétence ainsi que la qualité de son travail ;
- Est disposé·e à participer à une dynamique collective, incluant un processus de décision collaboratif et horizontal.

**14.2.3.** Peut être admise en qualité de coopérateur souscripteur d'une ou plusieurs Actions C (ou « Action Communauté »), toute personne physique ou moral qui, concernée de près ou de loin par le soutien aux parents et à leurs enfants, adhère à la charte de valeurs de la coopérative et souhaite contribuer, de quelque manière que ce soit, à la construction d'une communauté solidaire et durable autour des familles.

#### *14.3. Conséquences de l'admission*

L'admission en qualité de coopérateur entraîne l'obligation de souscrire au moins une action. Cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société et, le cas échéant, de son Règlement d'ordre intérieur et/ou de sa Charte.

#### **Article 15 : Responsabilité des coopérateurs**

**15.1.** La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription.

**15.2.** Il n'existe entre les coopérateurs aucune solidarité ni indivisibilité.

#### **Article 16 : Perte de la qualité de coopérateur**

**16.1.** La qualité de coopérateur se perd dans les hypothèses suivantes :

- a) la démission du coopérateur pour l'ensemble de ses actions;
- b) l'exclusion de coopérateur ;
- c) uniquement pour les coopérateurs personnes morales : la clôture de la liquidation ou la faillite ;
- d) uniquement pour les coopérateurs personnes physiques : la mise sous protection judiciaire, la faillite ou la procédure de règlement collectif de dettes.

**16.2.** Tout coopérateur ou toute coopératrice détenteur·rice d'actions A (« Actions Travailleur.euse ») dont le contrat de travail ou la convention de collaboration prend fin, pour quelque motif que ce soit (rupture, échéance, résiliation, etc.) ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14.2.1 et perd de plein droit sa qualité de coopérateur·rice Travailleur.euse. Le conseil d'administration l'en informe et procède à la conversion automatique de ses Actions A en Actions C (« Actions Communauté »), au prorata du montant souscrit.

Le/la coopérateur·rice concerné·e peut toutefois s'opposer à cette conversion en adressant une notification écrite à l'organe d'administration dans un délai de trente (30) jours à compter de l'information de la perte de sa qualité. Dans ce cas, il/elle est réputé·e démissionnaire.

**16.3.** Tout coopérateur ou toute coopératrice détenteur·rice d'actions B (« Actions Locataire ») dont le contrat de location prend fin, pour quelque motif que ce soit (rupture, échéance, résiliation, etc.) ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14.2.2 et perd de plein droit sa qualité de coopérateur·rice Locataire. Le conseil d'administration l'en informe et procède à la conversion automatique de ses Actions A en Actions C (« Parts Communauté »), au prorata du montant souscrit. Le/la coopérateur·rice concerné·e peut toutefois s'opposer à cette conversion en adressant une notification écrite à l'organe d'administration dans un délai de trente (30) jours à compter de l'information de la perte de sa qualité. Dans ce cas, il/elle est réputé·e démissionnaire.

**16.4.** L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission, des exclusions et des pertes de qualité de coopérateur intervenues au cours de l'exercice précédent.

**Article 17 : Démission ,retrait et perte de la qualité de coopérateur**

*17.1. Droit de démission et de retrait*

**17.1.1.** Tout coopérateur peut démissionner à charge du patrimoine de la société, pourvu qu'il en fasse la demande par écrit dans les six (6) premiers mois de l'exercice social. Toutefois, une démission donnée après les six (6) premiers mois de l'exercice social est effective mais, pour le remboursement, elle est considérée comme ayant été donnée durant les six (6) premiers mois de l'exercice social suivant conformément à l'article 19.2.

**17.1.2.** Tout coopérateur démissionne pour l'ensemble ou pour une partie de ses actions.

*17.2. Refus*

Toutefois, la démission peut être refusée par l'organe d'administration lorsqu' elle est susceptible de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois (3) ou qu'elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

**Article 18 : Exclusion**

*18.1. Causes*

Les coopérateurs peuvent être exclus de la société s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société, ainsi que pour tous autres justes motifs.

*18.2. Procédure*

**18.2.1.** L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration aux termes d'une décision motivée mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

**18.2.2.** L'organe d'administration invitera le coopérateur dont l'exclusion est envisagée à faire connaître ses observations par écrit devant lui dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée ou du courrier électronique envoyé conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit être entendu.

**18.2.3.** L'organe d'administration a tout pouvoir pour suspendre, avec effet immédiat, les droits du coopérateur dont l'exclusion est envisagée. Le coopérateur exclu peut interjeter appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de la lettre recommandée ou du courrier électronique notifiant l'exclusion. La plus prochaine assemblée générale entend le coopérateur exclu s'il le demande, et statue définitivement, étant entendu qu'en cas de confirmation de l'exclusion par l'assemblée générale, l'exclusion sera présumée avoir été prononcée à la date de la première décision de l'organe d'administration.

**18.2.4.** Une copie conforme de la décision motivée d'exclusion est adressée par lettre recommandée ou par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations dans les quinze (15) jours au coopérateur exclu.

*18.3. Inscription*

L'exclusion est inscrite dans le registre des actions nominatives par l'organe d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à cette fin, au plus tard dans les quinze (15) jours de la connaissance par celui-ci de cet événement, en marge du nom du coopérateur concerné.

### **Article 19 : Droit au remboursement des coopérateurs**

#### *19.1. Droit*

**19.1.1.** Le coopérateur sortant, ses ayants-droit ou ayants-cause, ont exclusivement droit au remboursement de l'apport, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Il est expressément interdit que cette opération donne lieu à la réalisation d'une plus-value.

**19.1.2.** Le montant de la valeur d'actif net d'une action est calculé proportionnellement au montant réellement libéré sur cette action par rapport à la valeur de l'ensemble des apports disponibles.

**19.1.3.** L'actif net est établi par l'organe d'administration. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

#### *19.2. Modalités du remboursement*

**19.2.1.** Le remboursement d'action(s) s'effectue dans le septième mois de l'exercice sociale dans lequel est intervenue la sortie, après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice social de l'année précédant celle au cours duquel le coopérateur a perdu sa qualité pour l'une des causes énumérées à l'Article 16.

**19.2.2.** L'organe d'administration établit pour le surplus, à tout le moins annuellement, le rapport visé à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations.

**19.2.3.** Toutefois, si le montant du remboursement ne peut être payé en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, conformément à l'article 6:120 §1er 6° du Code des sociétés et associations.

Le montant restant dû du remboursement est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Si plusieurs coopérateurs ont vu leur droit au remboursement suspendu, les paiements se font au prorata pour toutes les actions de retrait d'un même exercice social et les actions d'un exercice social plus ancien sont payées en priorité. Aucun intérêt n'est dû sur le montant restant dû sur l'action de retrait.

### **Article 20 : Droits des héritiers et créanciers des coopérateurs**

**20.1.** Les héritiers d'un coopérateur ne peuvent provoquer la dissolution de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les livres ou sur les biens de la société, ni demander le partage ou la licitation de ces biens, pas plus que tenter de s'immiscer, sous une forme quelconque, dans l'administration de la société.

**20.2.** Les héritiers informent le conseil d'administration du décès du coopérateur duquel ils héritent des actions.

Conformément à l'article 13 des statuts, ils désignent une seule personne comme étant, à l'égard de la société, propriétaire des actions. Cette personne est agréée par le conseil d'administration conformément à l'Article 14 des statuts. Si la personne désignée hérite d'actions de type « Travailleur·euse » ou « Locataire » , celles-ci sont converties en actions « Communauté ». Le conseil d'administration procède alors à la mise à jour du registre des parts en conséquence.

**20.3.** Les créanciers personnels d'un coopérateur ne peuvent saisir les actions de leur débiteur ; ils ne peuvent saisir que les intérêts lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

## **Titre V. Assemblée générale**

### **Article 21. Composition**

**21.1.** L'assemblée générale est composée des coopérateurs.

**21.2.** Elle est présidée par le/la président.e de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné. Le/la président.e désigne le/la secrétaire de l'assemblée générale, qui ne doit pas nécessairement être un coopérateur. Le/la président.e peut être assisté d'un ou plusieurs assesseurs désignés par l'assemblée générale ; ensemble, ils forment le bureau.

**21.3.** Au sein de l'assemblée générale, il est constitué un « Comité des Travailleur.euse.s et Locataires », lequel se compose de l'ensemble des coopérateurs « Travailleur.euse.s » détenteurs d'actions A ainsi que de l'ensemble des coopérateurs « Locataire » détenteurs d'actions B. Au sein de ce Comité, tout coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur, à condition que celui-ci soit lui-même « Travailleur.euse.s » et/ou « Locataire ».

Lorsqu'il a également le mandat de déterminer le sens du vote du coopérateur mandant, un coopérateur mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Ce Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le Comité n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Comité délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque coopérateur détenteur d'une ou plusieurs parts a droit à une voix, qu'importe le nombre de parts qu'il détient.

### **Article 22. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dernier dimanche du mois de mai à dix heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant, au même endroit et à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande

et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### **Article 23. Représentation**

**23.1.** Tout coopérateur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui doit être un autre coopérateur. Tout coopérateur ou administrateur mandataire ne peut représenter que trois autres coopérateurs.

**23.2.** Le représentant du coopérateur doit justifier d'une procuration écrite (lettre ou e-mail), qui sera annexée au procès-verbal de la réunion.

**23.3.** Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

### **Article 24. Quorum, délibération et vote**

#### *24.1. Objets*

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

#### *24.2. Quorum et majorité*

**24.2.1.** Sauf lorsque la loi ou les statuts prévoit impérativement des conditions de quorum et/ou de majorités plus strictes, les décisions de toute assemblée générale peuvent être prises par celles-ci indépendamment du nombre de coopérateurs présents ou représentés (sous réserve du respect de l'article 21.3, c'est-à-dire que la moitié au moins de des membres du Comité des Travailleur.euse.s et Locataires sont présents ou représentés).

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées au sein de l'assemblée générale ainsi que la majorité simple des voix présentes ou représentées au sein du Comité des Travailleur.euse.s et Locataires Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

**24.2.2.** Sous réserve du respect de l'article 21.3, l'assemblée générale extraordinaire délibère et statue sur les modifications des statuts que lorsque les coopérateurs présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total de parts émises. Si cela n'est pas respecté, une deuxième convocation est nécessaire et l'assemblée générale délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les coopérateurs présents ou représentés. Une

modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées au sein de l'assemblée générale ainsi que les trois quarts des voix exprimées au sein du Comité des Travailleur.euse.s et Locataires, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Par dérogation, si la modification des statuts concerne l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société tels que décrit dans les statuts, la modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix exprimés au sein de l'assemblée générale ainsi que les quatre cinquièmes des voix exprimées au sein du Comité des Travailleur.euse.s et Locataires,, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

**24.2.3.** La modification des droits attachés aux classes de parts nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

#### *24.3. Droit de vote*

Chaque coopérateur détenteur d'une ou plusieurs actions a droit à une voix, qu'importe le nombre d'actions qu'il détient. Si un coopérateur est détenteur d'une ou plusieurs procurations, il ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix excédant le dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

#### *24.4. Modalités de vote*

**24.4.1.** Les votes à l'assemblée générale ont lieu à mainlevée, sauf si l'organe d'administration décide expressément de recourir au scrutin secret.

**24.4.2.** L'organe d'administration peut également organiser le vote à l'assemblée générale à distance sous toutes les formes qu'il jugera adéquates et notamment sous forme électronique, avant la tenue de l'assemblée ou pendant celle-ci, et s'assurera des modalités permettant de garantir l'identité des votants et la sécurité de la communication électronique. Dans ce cas, l'ensemble des modalités pratiques seront détaillées dans la convocation à l'assemblée générale.

#### *24.5. Effet des décisions*

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale obligent tous les coopérateurs.

### **Article 25. Séances – procès-verbaux**

**25.1.** Un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire et signé par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent. Il est tenu une liste de présence, consultable par tout coopérateur.

**25.2.** Les extraits des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### **Article 26. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde

assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

## **Titre VI. Administration - Contrôle**

### **Section 1 – De l'organe d'administration**

#### **Article 27 : Composition**

**27.1.** La société est administrée par minimum trois et maximum huit administrateurs, coopérateurs ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des coopérateurs. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration veille à assurer la représentation des différentes catégories d'actions ainsi qu'un équilibre de genre en son sein.

**27.2.** Les membres sont nommés pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles.

**27.3.** Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

#### **Article 28 : Organe d'administration**

Les administrateurs forment un collège appelé le « conseil d'administration ». Il fonctionne en collégialité et solidarité.

#### **Article 29 : Vacance**

**29.1.** En cas de vacance d'un poste d'administrateur dans le courant de l'exercice social (empêchement de longue durée, maladie, décès ou démission), l'organe d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive.

**29.2.** L'administrateur remplaçant est titulaire d'un mandat qui débute le jour de sa désignation par l'organe d'administration et prend fin, soit le jour de la prochaine assemblée générale, soit à l'échéance du mandat de l'administrateur qu'il remplace, si cette échéance survient avant la prochaine assemblée générale suivant sa désignation ou en cas de confirmation par l'assemblée de sa nomination. L'assemblée générale peut également prévoir d'autres modalités de durée du mandat de l'administrateur remplaçant.

#### **Article 30 : Révocation**

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps, sans préavis ni indemnités (sauf décision contraire de l'assemblée générale), par décision de l'assemblée générale qui décide conformément à l'article 24.2.1.

#### **Article 31 : Responsabilité**

**31.1.** Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

**31.2.** Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent pas des pertes sociales.

**31.3.** La responsabilité des administrateurs telle que visée à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations est limitée, le cas échéant, aux montants prévus à l'article 2:57 du même Code.

#### **Article 32 : Mandat gratuit**

**32.1.** Le mandat des administrateurs est gratuit. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer l'octroi de jetons de présence aux administrateurs et d'autres rémunérations limitées aux administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes.

**32.2.** En aucun cas, la rémunération d'un administrateur ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

#### **Article 33 : Pouvoirs de l'organe d'administration**

**33.1.** L'organe d'administration est investi, en tant que collègue, des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet. Il a dans sa compétence tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

**33.2.** L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, membre ou non du conseil d'administration.

**33.3.** Dans la réalisation de son mandat, chaque administrateur est chargé des intérêts de la coopérative et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il représente ou qui l'ont mandaté.

#### **Article 34: Présidence**

L'organe d'administration élit en son sein un.e président.e .

#### **Article 35 : Convocation**

**35.1.** L'organe d'administration est convoqué par le/la président.e ou par l'Administrateur-délégué.

**35.2.** Sauf cas d'urgence, la convocation est valablement faite par courrier ou e-mail, cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

**35.3.** L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que trois (3) administrateurs au moins le demandent. Dans cette dernière hypothèse, le/la président.e de l'organe d'administration est tenu de convoquer une réunion de l'organe d'administration dans les dix (10) jours de la demande.

#### **Article 36 : Réunion**

**36.1.** La réunion de l'organe d'administration est présidée par le/la président.e de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné.

**36.2.** La réunion a lieu au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

**36.3.** Tout administrateur peut donner une procuration écrite (lettre ou e-mail) à un autre administrateur afin que ce dernier le représente à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y vote à sa place. Toutefois, un administrateur présent à la réunion de l'organe d'administration ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

**36.4.** L'organe d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, vidéoconférence, ou tout autre moyen de communication

permettant une délibération. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à cette réunion.

#### **Article 37 : Votes – Intérêt opposé**

**37.1.** L'organe d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents (physiquement, par audio ou vidéo conférence) ou représentés. A défaut, une nouvelle convocation sera envoyée, indiquant que le quorum n'a pas été atteint. Lors de cette seconde séance, les décisions seront valablement prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

**37.2.** Pour prendre une décision, l'organe d'administration recherche d'abord le consensus. Si celui-ci ne peut être atteint, il procède au vote et les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la proposition est rejetée.

**37.3.** L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

**37.4.** L'administrateur qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la société pour une décision ou dans une opération soumise à l'approbation de l'organe d'administration est tenu de l'en prévenir. Il ne peut prendre part à cette délibération ni au vote. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un tel intérêt opposé à celui de la société. L'organe d'administration ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport relatif aux comptes, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, telles que décrites dans le procès-verbal ou le rapport, pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

#### **Article 38 : Décisions écrites**

**38.1.** Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

**38.2.** Il ne pourra en toute hypothèse être recouru à cette procédure pour prononcer l'exclusion d'un coopérateur.

#### **Article 39 : Procès-verbaux**

**39.1.** Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le/la président.e, le/la secrétaire et par les administrateurs qui le souhaitent.

**39.2.** Les procurations, les avis et les votes donnés par écrit sont annexés aux procès-verbaux.

#### **Article 40 : Confidentialité**

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les débats sont confidentiels.

## **Section 2 – De la gestion journalière**

### **Article 41 : Délégation de l'organe d'administration**

**41.1.** L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra confier la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

**41.2.** L'organe d'administration est chargé de la nomination et révocation du/des délégué(s) à la gestion journalière. Il est également chargé de leur surveillance.

**41.3.** Conformément à l'article 32, si le délégué à la gestion journalière a également un mandat d'administrateur, sa rémunération doit être fixée par l'assemblée générale, être limitée et ne peut constituer en une participation aux bénéfices.

### **Article 42 : La gestion journalière**

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société et les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

## **Section III – Des autres comités/groupe de travail**

### **Article 43 : Comités**

**43.1.** L'organe d'administration peut constituer tout comité, tels qu'un comité de direction, un comité opérationnel, un comité d'éthique ou de finalité coopérative, un comité de rémunération, un comité d'audit, etc.

**43.2.** L'organe d'administration établit, pour chaque comité, un règlement d'ordre intérieur fixant la composition de ce comité, son mode de fonctionnement et de délibération, ainsi que ses missions. **Section IV –**

## **De la représentation de la société**

### **Article 44 : Représentation**

**44.1.** Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

**44.2.** Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

## **Section V – Du contrôle**

### **Article 45 : Contrôle**

**45.1.** Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire. Dans ce cas, chaque coopérateur a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

**45.2.** Cependant, aussi longtemps que la société répond aux dits critères et qu'aucun commissaire n'est nommé, l'assemblée peut désigner un ou plusieurs coopérateurs auxquels elle délègue les pouvoirs d'investigation et de contrôle des coopérateurs individuels. Ce ou ces coopérateurs ne

peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société.

**45.3.** Les mandats des coopérateurs chargés du contrôle peuvent être rémunérés. Dans ce cas, leur rémunération est fixée par l'assemblée générale et ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

**45.4.** Ce ou ces coopérateurs peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

**45.5.** Au cas où la société ne répondrait plus aux critères indiqués ci-avant, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaire(s) dans les conditions prévues par la loi.

## **Titre VII. Exercice social – Répartition - Réserves**

### **Article 46. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### **Article 47. Affectation du résultat**

**47.1.** Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale statuant conformément à l'article 24.2., détermine l'affectation du résultat, dans le respect des finalités que la société s'est données.

**47.2.** Au moins une partie du patrimoine et/ou des résultats de la société n'est pas disponible pour être distribuée aux coopérateurs. Cette condition peut être remplie en affectant chaque année une partie des bénéfices à l'un ou plusieurs des objets suivants :

- la constitution de réserves afin de renforcer la viabilité financière de la coopérative ;
- le réinvestissement pour le développement de la coopérative ou le soutien du secteur coopératif au sens large.

### **Article 48 : Dividende**

**48.1.** Le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

**48.2.** Le montant du dividende est un pourcentage calculé sur base du prix d'acquisition de la part.

**48.3.** En tout état de cause, aucune action sociale ne pourra se voir attribuer un dividende supérieur au taux maximum visé à l'article 1, § 2, 5° de l'Arrêté Royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux, fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, c'est-à-dire 6 pourcent.

### **Article 49 : Ristourne**

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

## **Article 50 : Test de solvabilité et de liquidité**

**50.1.** Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

**50.2.** L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Si un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

**50.3.** La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

**50.4.** La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Si un commissaire a été nommé, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Il mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

## **Article 51 : Procédure de sonnette d'alarme**

**51.1.** Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du Code des sociétés et associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2 du Code des sociétés et associations. En cas d'absence du rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

**51.2.** Il est procédé de la même manière que lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

**51.3.** Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

**51.4.** Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées au 51.1 et 51.2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

## **Titre VIII. Dissolution – Liquidation**

### **Article 52. Dissolution**

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'Article 24.3.

### **Article 53. Liquidateurs**

#### *53.1. Liquidateurs*

En cas de dissolution de la société, à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dans les conditions prévues à l'Article 24.3. L'assemblée générale détermine leurs pouvoirs et leur indemnisation, ainsi que le mode de liquidation de la même manière.

#### *53.2. Rôle de l'assemblée générale*

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront pendant toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner la décharge.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### **Article 54 : Boni de liquidation**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement des coopérateurs à seule concurrence du prix de leur apport inscrit en capitaux propres disponibles, et ensuite, s'il reste encore une partie du solde, celui-ci sera affecté par décision prise par l'assemblée générale à des sociétés ou associations participant à l'économie sociale et solidaire et ayant un objet et des finalités proches de ceux de la société.

## **Titre XIX. Dispositions diverses**

### **Article 55 - Règlement d'ordre intérieur**

En complément des statuts, un Règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être établi par l'organe d'administration (et approuvé par l'assemblée générale). Il a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la coopérative et de la loi.

### **Article 56 – Election de domicile**

**56.1.** Pour l'exécution des présents statuts, tout coopérateur, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger fait

élection de domicile au siège, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites.

**56.2.** A défaut d'autre élection de domicile, les coopérateurs domiciliés en Belgique sont censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des parts nominatives.

**Article 57 - Droit commun**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent au Code des sociétés et des associations.

**Article 58 - Litige**

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Fait à Bruxelles, le 07 mai 2026.